

Sommaire

PARTIE I : LE DROIT CIVIL

Chapitre introductif : les incapacités

- I- Le mineur
- II- Les incapables majeurs

Chapitre I : les obligations

- I- Les sources des obligations
- II- Classifications des obligations
- III- le contrat
- A- Définition du contrat
- B- Caractère du contrat
- C- Classification
- D- Conditions de formation
- E- Les effets des contrats

Chapitre II : l'extinction des obligations et les garanties du crédit

- I- L'extinction des obligations
- II- Les garanties du crédit

Chapitre III : La responsabilité délictuelle

- I- La responsabilité du fait personnel
- II- La responsabilité du fait d'autrui
- III- La responsabilité du fait des choses

Partie II: DROIT COMMERCIAL

Chapitre I : L'entrepreneur et le commerçant

- I- L'entrepreneur
- II- Le commerçant

Chapitre II : les sociétés commerciales

- I- La notion de société
- II- Les sociétés de personnes. Les sociétés de capitaux

Partie I : Droit civil

Chapitre introductif : Les incapacités

Toute personne ayant la personnalité est en principe capable...

La capacité est l'aptitude d'une personne à acquérir un droit et à l'exercer. Il existe une incapacité de jouissance, celle qui empêche l'individu de bénéficier d'un droit et l'incapacité d'exercice qui prive l'individu de l'exercice du droit dont il est titulaire.

Les personnes frappées d'incapacité sont appelées les incapables, il s'agit du mineur et des majeurs incapables.

I- Le mineur

Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore atteint l'âge de 21 ans accompli. Il ya deux catégories de mineurs :

Le mineur non émancipé et le mineur émancipé.

A- Le mineur non émancipé

Il est privé de l'exercice de l'ensemble des droits dont il est titulaire. On dit qu'il est frappé d'une incapacité générale d'exercice.

1- L'incapacité générale d'exercice du mineur non émancipé

- Le principe de l'incapacité générale d'exercice :
Cette incapacité concerne en principe les actes juridiques et les actions en justice.

- Les exceptions de l'incapacité générale d'exercice

- Les faits juridiques

Ce sont les événements qui sont en principe indépendant de la volonté de la personne et susceptibles de produire des effets de droit.

- Les actes relatifs à la personne du mineur

Le mineur peut accomplir seul certains actes qui le concerne et qui implique une appréciation personnelle.

Les futurs époux mineurs doivent personnellement consentir à leur mariage.

- Les actes relatifs au patrimoine du mineur

Le mineur est autorisé à conclure seul les actes de la vie courante, il s'agit des petits achats. Il peut conclure des actes d'administrations qui sont des actes de

gestion courante d'un patrimoine. Il peut aussi sous certaines conditions conclure seul un contrat de travail, il en va ainsi du mineur âgé plus de 18 ans.

2- La sanction de l'incapacité du mineur.

Les actes accomplis par le mineur au mépris de son incapacité encourent la nullité, la rescision ou la lésion.

B- Le mineur émancipé

L'émancipation est l'acte par lequel le mineur est affranchi de la puissance paternelle ou de la tutelle et acquiert la pleine capacité civile. La puissance paternelle est l'ensemble des droits reconnus aux père et mère sur la personne et les biens de leurs enfants mineurs.

1- Les causes de l'émancipation

- L'émancipation par le mariage

Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. Cela concerne les mineurs âgés de 21 ans révolus pour l'homme et de 18 ans révolus pour la femme. En réalité seules les femmes sont visées. Cependant une dispense d'âge peut être délivrée par le procureur pour motifs graves : Exemple la grossesse.

- L'émancipation par déclaration

C'est un accord appelé émancipation volontaire. Le mineur célibataire ne peut être émancipé par déclaration que s'il a atteint l'âge de 18 ans révolus. Elle est faite par les père et mère ou par le conseil de famille.

2- Les effets de l'émancipation

Le mineur émancipé peut accomplir tous actes de la vie civile ; Il peut avoir un domicile séparé de celui de ses parents ou de son tuteur qui ne sont plus responsables de lui.

II- Les incapables majeurs

L'incapacité du majeur est exceptionnelle. Dans certains cas l'incapacité du majeur est une sanction accessoire d'une condamnation pénale. Dans d'autres elle est due à l'altération des facultés mentales.

A – Les incapables majeurs non protégés

1- Leurs actes juridiques

Il s'agit par exemple du testament, des donations, du contrat de bail ...
Le principe c'est la validité de ces actes leur annulation par le tribunal étant l'exception. Elle ne peut intervenir qu'en cas de preuve de l'aliénation mentale.

2- Les faits juridiques

Le principe est celui de l'irresponsabilité de l'aliéné majeur. Cependant une distinction doit être faite selon que l'acte a été commis pendant une période de lucidité dans un moment de folie totale.

B- LES INCAPABLES MAJEURS PROTEGES

1- Les interdits judiciaires

L'interdiction judiciaire est un jugement par le tribunal civil constatant l'aliénation mentale d'une personne lui enlève l'administration de ses biens.

2- Les aliénés interdits

Ce sont ceux qui sont enfermés dans un établissement psychiatrique.

3- Les prodigues et les faibles d'esprit

Ce sont ceux qui se livrent à des dépenses inconsidérées et risquent de compromettre leur patrimoniale.